

Sortie d'un réseau de distribution: le changement d'enseigne facilité

L'article 31 de la Loi 2015-990 du 6 août 2015 dite Loi « Macron », qui entrera en vigueur le 6 août 2016, vise à faciliter le retrait de certains commerçants adhérents à des réseaux de distribution dans lesquels ils sont tenus non seulement par des contrats d'adhésion à une enseigne pour leur approvisionnement mais également par des contrats de distribution sur des zones de chalandises qui comportent des clauses très contraignantes de non réaffiliation à une enseigne d'un réseau concurrent ou de non concurrence.

La plus souvent les échéances de ces différents contrats ne coïncidaient pas ce qui était une manière de dissuader les commerçants d'aller voir les réseaux concurrents.

Les nouvelles dispositions légales ont vocation à faire cesser cette situation.

Les nouveaux articles L 341-1 et suivant du code de commerce imposent une synchronisation dans la terminaison des contrats liants les commerçants indépendants à ces réseaux de distribution : la résiliation d'un contrat s'étendra à l'ensemble des contrats conclus par ce réseau avec le commerçant.

Si les réseaux de franchise, d'affiliation, de licence de marque, de commission-affiliation sont entre autres concernés par ces nouvelles dispositions, en revanche les restaurants, agences de voyage, les contrats d'association et les contrats de société en sont exclus.

Il est également prévu qu'il ne pourra être inséré dans ces contrats des obligations post-contractuelles restreignant la liberté d'exercice de l'activité de l'exploitant indépendant.

Ainsi, pour ne pas être réputées non écrites, ces obligations devront : concerner des biens et services en concurrence avec ceux du contrat, être limitées aux terrains et locaux à partir desquels l'exploitant exerce son activité pendant la durée du contrat, être indispensable à la protection du savoir-faire transmis dans le cadre du contrat et enfin ne pas excéder un an après échéance ou résiliation du contrat.

Article écrit par :

Laura DUFRESNE

Avocate

Tel: +33.1.58.44.92.92

ldufresne@courtois-lebel.com